

Numéro du rôle : 5033
Arrêt n° 127/2011 du 7 juillet 2011

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 42 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, posée par le Tribunal du travail de Bruxelles.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents R. Henneuse et M. Bossuyt, et des juges E. De Groot, J.-P. Moerman, E. Derycke, T. Merckx-Van Goey et P. Nihoul, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président R. Henneuse,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par jugement du 28 septembre 2010 en cause de Carl Résimont contre la SPRL « A La Grande Cloche », dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 5 octobre 2010, le Tribunal du travail de Bruxelles a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 42 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, interprété en tant qu'il n'incrimine pas le non-paiement de l'indemnité compensatoire de préavis, ne viole-t-il pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il a pour conséquence de traiter de manière différente, d'une part, la victime du défaut de paiement de l'indemnité compensatoire de préavis, qui ne pourra bénéficier de la prescription *ex delicto* d'une durée minimale de 5 ans mais sera tenue par le délai annal de l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, et, d'autre part, la victime du non-paiement de la rémunération de la période de préavis, qui pourra se prévaloir du premier de ces délais ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- la SPRL « A La Grande Cloche », dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, place Rouppe 10;

- le Conseil des ministres.

A l'audience publique du 7 juin 2011 :

- ont comparu :

- . Me T. Sladkovsky *loco* Me E. Magier, avocats au barreau de Bruxelles, pour la SPRL « A La Grande Cloche »;

- . Me F. Lambrecht *loco* Me J. Clesse, avocats au barreau de Liège, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs P. Nihoul et T. Merckx-Van Goey ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Saisi d'une requête introduite par un travailleur qui demande la condamnation de son ex-employeur à lui payer des arriérés de rémunération, une indemnité compensatoire de préavis et un pécule de vacances de sortie, le Tribunal du travail de Bruxelles, confronté à la question de la prescription de ces demandes, constate que si les

demandes d'arriérés de rémunération et de pécule de vacances peuvent être envisagées en retenant une qualification délictuelle, ce n'est pas le cas de l'action relative au paiement de l'indemnité de rupture, qui n'a aucun fondement délictuel. Il en conclut que les règles de la prescription de l'action civile résultant d'une infraction sont applicables à la demande d'arriérés de rémunération et de pécule de vacances, mais non à la demande d'indemnité de rupture, de sorte qu'il devrait considérer, en l'espèce, que cette dernière est prescrite. Le Tribunal relève, avec le demandeur, qu'existe en conséquence une différence de traitement entre, d'une part, la victime du défaut de paiement de l'indemnité compensatoire de préavis qui ne peut bénéficier de la prescription *ex delicto* et, d'autre part, la victime du non-paiement de la rémunération de la période de préavis qui peut s'en prévaloir. Il s'estime tenu d'interroger la Cour à ce sujet.

III. *En droit*

- A -

A.1.1. La SPRL « A La Grande Cloche », défenderesse devant le juge *a quo*, expose que la différence de traitement présentée par la question préjudicielle entre le travailleur en préavis pour qui la prescription quant à toute revendication salariale relative à cette période est de cinq ans et le travailleur qui perçoit une indemnité compensatoire de préavis confronté à une prescription annale relativement à cette indemnité est tout à fait conforme à la jurisprudence. Elle estime que cette différence se justifie par la nature juridique et factuelle de ces deux situations, le concept d'indemnité de préavis étant différent de celui de préavis.

A.1.2. L'intervenante fait valoir que le travailleur licencié moyennant une indemnité compensatoire de préavis et le travailleur en période de préavis se trouvent dans des situations qui ne peuvent être comparées, parce que le premier est délié de toute obligation à l'égard de son employeur alors que le second se trouve dans une période sursitaire qui fait se poursuivre le contrat de travail jusqu'au terme du préavis, de sorte qu'il a vis-à-vis de son employeur les mêmes droits et les mêmes obligations que pendant la période d'exécution du contrat de travail. Elle souligne que le législateur a érigé en règle que la rupture d'un contrat de travail à durée indéterminée devait s'accompagner d'un délai de préavis et que l'indemnité de préavis est la sanction de l'absence de délai de préavis, autrement dit une réparation octroyée au travailleur qui n'a pu bénéficier du délai de préavis. Elle insiste sur le fait qu'en aucun cas, l'indemnité compensatoire de préavis ne répond à la notion de rémunération en droit du travail, puisqu'il ne s'agit pas de la contrepartie d'une prestation.

A.1.3. Elle ajoute encore que le traitement social des deux situations comparées est différent, ceci s'expliquant par la différence de nature entre les deux concepts. Enfin, elle précise que la différence entre les deux situations résulte également de la nature juridique différente de ces deux concepts puisque le non-paiement de la rémunération est une infraction, alors que le non-paiement de l'indemnité de préavis n'est pas une infraction. Elle estime que ce choix du législateur pénal de protéger le salaire payé par l'employeur et non l'indemnité de préavis n'est pas discriminatoire.

A.2.1. Le Conseil des ministres estime que bien que la formulation de la question préjudicielle donne à penser que la différence de traitement invoquée ne concerne que deux catégories de travailleurs, soit ceux qui sont licenciés moyennant l'octroi d'un délai de préavis et ceux qui sont licenciés moyennant le paiement d'une indemnité compensatoire de préavis, il convient d'envisager la différence de traitement dans une perspective plus large. Il considère qu'il faut, pour examiner la différence de traitement mentionnée par la question préjudicielle, comparer, sur le plan de la prescription, d'une part, tous les travailleurs créanciers d'une indemnité née de la rupture du contrat de travail et, d'autre part, tous les travailleurs créanciers d'une rémunération, aussi longtemps que le contrat de travail est en cours d'exécution.

A.2.2. A titre principal, le Conseil des ministres estime que ces deux catégories de travailleurs ne sont pas comparables parce que le fait que le travailleur se trouve, ou ne se trouve plus, dans les liens d'une relation de travail est essentiel pour apprécier le caractère des sommes qu'il réclame à son employeur et à l'égard desquelles

les délais de prescription diffèrent. Il expose qu'ainsi, la rémunération payée au travailleur aussi longtemps que son contrat est en cours d'exécution, même pendant la période de préavis, constitue la contrepartie du travail qu'il fournit. En revanche, lorsqu'une indemnité de rupture est due par l'employeur, cette somme ne constitue pas la contrepartie de prestations, mais la réparation du préjudice que subit le travailleur en raison du caractère irrégulier de la rupture du contrat de travail.

A.2.3. A titre subsidiaire, le Conseil des ministres estime que la différence de traitement repose sur un critère objectif et qu'elle est raisonnable. Il se réfère aux arrêts de la Cour n° 13/97 et n° 190/2002. Il fait valoir que le travailleur dont le contrat de travail est en cours d'exécution doit être protégé d'une manière renforcée par rapport au travailleur créancier d'une indemnité de rupture et que cette protection renforcée est établie par l'incrimination pénale du manquement, de sorte que le risque de sanction pénale vient s'ajouter au risque de la sanction civile. Il considère que les facultés offertes par l'article 42 de la loi du 12 avril 1965 compensent partiellement l'état de dépendance économique du travailleur vis-à-vis de son employeur.

- B -

B.1. La question préjudicielle porte sur l'article 42 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, qui dispose :

« Sans préjudice des articles 269 à 274 du Code pénal, sont punis d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 26 à 500 francs ou d'une de ces peines seulement :

1° l'employeur, ses préposés ou mandataires qui ont commis une infraction aux dispositions des articles 3, 4, 5, 6, 9 à 9quinquies, 11, 13, 14, 15 alinéa 1er, 18, 23 et 27 à 34 ou des arrêtés pris en exécution des articles 6, § 4, 9quater et 15, alinéa 4, ou d'une décision de la commission paritaire compétente rendue obligatoire par le Roi en application de l'article 15, alinéa 3;

2° toute personne visée aux articles 16 et 17 qui a commis une infraction aux dispositions de ces articles;

3° toute personne qui a mis des entraves à l'exercice, par le travailleur, du droit de contrôle qu'il tient de l'article 22;

4° l'employeur, ses préposés ou mandataires et les travailleurs qui ont fait obstacle à la surveillance organisée en vertu de la présente loi. »

B.2. En application de l'article 46 de la même loi, l'action publique résultant des infractions aux dispositions de cette loi se prescrit par cinq ans à compter du fait qui a donné naissance à l'action. Par ailleurs, l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale prévoit que l'action civile résultant d'une infraction se prescrit selon les règles du Code civil, sans pouvoir se prescrire avant l'action publique. Le juge *a quo* estime que l'article 2262bis du Code civil, en vertu duquel l'action en réparation d'un dommage fondée sur une responsabilité extracontractuelle se prescrit par cinq ans à partir du jour qui suit celui

où la personne lésée a eu connaissance du dommage ou de son aggravation et de l'identité de la personne responsable, est applicable en l'espèce.

Il résulte de ces dispositions que la prescription relative à l'infraction visée à l'article 42 de la loi du 12 avril 1965 précité est de cinq ans. Tel est notamment le cas, en vertu de l'article 9 de la même loi, pour le travailleur qui est victime du non-paiement de la rémunération qui lui est due pour la période de préavis avant licenciement qu'il a prestée.

B.3. L'employeur qui souhaite mettre fin au contrat de travail à durée indéterminée peut le résilier moyennant un préavis, qui est l'acte par lequel l'employeur informe le travailleur que le congé produira ses effets à l'expiration d'un délai déterminé. Durant le délai de préavis, le contrat de travail continue à lier les parties et à déterminer les droits et obligations de chacune d'elles. En conséquence, durant la période de préavis, la rémunération due par l'employeur est la contrepartie du travail qui est fourni par le travailleur.

L'employeur qui rompt le contrat de travail sans préavis ou moyennant un délai de préavis insuffisant est tenu, en vertu de l'article 39, § 1er, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, de payer au travailleur une indemnité qui compense de manière forfaitaire le dommage subi par le travailleur du fait de la rupture irrégulière de son contrat de travail. Dans ce cas, le contrat de travail prend fin le jour de la notification du congé.

B.4. La Cour est interrogée au sujet de la différence de traitement qui résulte de l'article 42 de la loi du 12 avril 1965 précité entre les travailleurs qui sont créanciers de sommes correspondant à la rémunération qui leur est due pour la période de préavis qu'ils ont prestée et les travailleurs qui sont créanciers de sommes correspondant à l'indemnité compensatoire de préavis qui leur est due parce que l'employeur a mis fin à leur contrat de travail sans respecter le délai de préavis. Alors que la prescription qui s'impose aux premiers

est de cinq ans, l'action des seconds est soumise à la prescription annale de l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, étant donné que le défaut de paiement de l'indemnité compensatoire de préavis n'est pas visé par la disposition en cause.

B.5. Contrairement à ce que soutiennent le Conseil des ministres et la partie défenderesse devant le juge *a quo*, les travailleurs auxquels s'appliquent ces délais de prescription distincts, qui sont tous créanciers de sommes qui leur sont dues par leurs employeurs, sont suffisamment comparables.

B.6. La différence de traitement en cause repose sur un critère objectif, étant la nature du fait qui fonde l'action des deux catégories de travailleurs comparées : alors que le non-paiement de la rémunération du travailleur est un fait qui est pénalement sanctionné, le défaut de paiement de l'indemnité due par l'employeur en cas de licenciement sans délai de préavis est un fait qui constitue certes une faute, mais qui n'a pas été érigé par le législateur en infraction pénale.

Quand le législateur estime devoir aggraver la sanction de certains manquements en les érigeant en infractions, il est conforme à cet objectif de soumettre l'action en réparation du préjudice causé par ces manquements à la prescription des actions civiles fondées sur une faute pénale. Comme la Cour l'a déjà jugé dans ses arrêts n° 13/97 du 18 mars 1997 et n° 190/2002 du 19 décembre 2002, il n'est pas disproportionné à cet objectif de ne pas soumettre cette action à la prescription annale de l'article 15, alinéa 1er, de la loi du 3 juillet 1978.

B.7. En traitant différemment les travailleurs selon que le fait sur lequel ils fondent leur action constitue ou non une infraction pénale, le législateur a pris une mesure pertinente.

B.8.1. Par ailleurs, il relève du pouvoir d'appréciation du législateur de décider quels sont les comportements qui méritent de faire l'objet d'une répression pénale. La Cour ne pourrait censurer le choix du législateur d'ériger en infraction le défaut de paiement de la rémunération alors qu'il ne procède pas de même pour le défaut de paiement de l'indemnité de licenciement sans délai de préavis que si ce choix était manifestement déraisonnable.

B.8.2. Tel n'est pas le cas. Le législateur a en effet raisonnablement pu considérer que s'il s'indiquait de protéger pénalement le paiement de la rémunération du travailleur, eu égard à la situation de dépendance économique dans laquelle celui-ci se trouve généralement vis-à-vis de son employeur, il ne s'imposait pas d'étendre cette protection pénale à toutes les sommes dues au travailleur par son employeur, et, en particulier, au paiement de l'indemnité compensatoire de préavis.

La différence de traitement en cause est raisonnablement justifiée, d'une part, par la circonstance que l'indemnité compensatoire de préavis n'est pas la contrepartie d'une prestation accomplie par le travailleur mais qu'il s'agit d'une indemnisation forfaitaire du dommage subi par celui-ci et, d'autre part, par le fait que, contrairement à la créance relative à la rémunération, la créance portant sur cette somme naît à un moment où la relation de travail a pris fin et où le travailleur ne se trouve donc plus dans une relation de subordination vis-à-vis de son ex-employeur.

B.9. Enfin, la prescription annale fixée par l'article 15, alinéa 1er, de la loi du 3 juillet 1978 n'est pas dénuée de pertinence. Le législateur a pu juger nécessaire de prévoir, pour les conventions les plus courantes dans différents secteurs de la vie sociale, des délais empêchant que des litiges s'élèvent entre les parties longtemps après qu'a pris fin la relation contractuelle dans le cadre de laquelle les obligations sont nées. Considérant que lorsque l'employeur et le travailleur ont mis fin à leur relation de travail, ils peuvent apprécier en toute liberté ce qui leur est encore dû, le législateur n'a pas agi déraisonnablement en prévoyant une prescription extinctive réduite à un an à partir de la dissolution du contrat de travail.

B.10. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 42 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il n'incrimine pas le non-paiement de l'indemnité compensatoire de préavis.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, à l'audience publique du 7 juillet 2011, par le juge J.-P. Snappe, en remplacement du président R. Henneuse, légitimement empêché d'assister au prononcé du présent arrêt.

Le greffier,

Le président f.f.,

P.-Y. Dutilleux

J.-P. Snappe